

Ordonnance du Roy

SVR LE FAICT DES
Monnoyes, par laquelle sa Maiesté
permet à tous ses subiects de met-
tre & exposer entre eux les especes
de billon estrangeres, pendant le
temps porté par icelle : Avec plu-
sieurs Articles concernans le mes-
me faict.



A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur
ordinaire du Roy.

1577.

Avec Prinilege dudiect Seigneur.



ORDONNANCE DV ROY
*sur le fait des Monnoyes, par laquelle sa
 Maieſté permet à tous ſes ſubieſts de mettre
 & expoſer entre eux les eſpeces de billon
 eſtrâgeres, pendant le temps porté par icelle:
 Avec pluſieurs Articles concernans le meſ-
 me fait.*



HENRY par la gra-
 ce de DIEV Roy
 de Frâce & de Po-
 longne, A tous
 ceulx qui ces pre-
 ſentes Lettres ver-
 ront, ſalut. Comme pour remedier
 au deſordre que le cours des eſpeces
 de billon eſtrâgeres a de tout temps
 amené en noſtre Royaume, nos pre-
 deceſſeurs Rois & nous, les ayons

A ij

4
par plusieurs Edicts & Ordōnances
descriees de tout cours & mise, prin-
cipalement celles qui par volontē
du peuple ont estē premieremēt ex-
posēes en nos Duchē de Bourgon-
gne, & Comtez de Champagne &
Brye: & depuis se sont espādues par
la malice des billonneurs en la plus
part des prouinces de nostredict
Royaume. Pour l'executiō desquels
Edicts nous aurions par plusieurs
fois enuoyē à grāds fraiz nos Com-
missaires esdictes prouinces qui en
estoient les plus chargees: Lesquels
neantmoins quelque diligence & la-
beur qu'ils y ayēt employē, ne nous
auroient peu faire obeir en chose si
saincte, bonne & proufitable: dont
seroit aduenū de grandes pertes &
dommaiges, non seulement aux ha-
bitans desdictes Duchē & Comtez,
mais à l'vniuersel de nostre Royau-
me,

5
me, speciallement à nostre ville de
Paris & pais de Picardie, qui en sont
ia remplis: de laquelle surhausse tres-
excessiue seroit aussi ensuiuy le trās-
port & refonte des douzains & au-
tres mōnoyes de billon à nos coings
& armes, d'oū prouient le default &
disette d'iceux par tout nostre Roy-
aume, pays, terres, & seigneuries de
nostre obeissance, dōt à nostre grād
regret, chacun se trouue fort incom-
modē. A ces causes, ayans resolu de
donner ordre & pouruoir à tout ce
qui appartient au faiēt vniuersel de
nos monnoyes, par vn bon regle-
ment, conformēmēt à nostre Edict
general du present mois de Septem-
bre, portant entre autres choses l'e-
stablissēmēt du cōpte à escus: Apres
auoir oy en nostre Conseil tenu en
nostre ville de Bloys, les deputez
dudit duchē par les Estats generaux,

qui y estoient assemblez, & veu l'aduis à nous donné par aucuns de nos Officiers d'iceluy Duché, & le Commissaire par nous nagueres y député & enuoyé, deliberé & conclud, appelez les Maires & Escheuins des plus notables villes d'iceluy, en datte du xxj Ianuier, 1576. Auec autre aduis à nous enuoyé par nostre trescher & bien amé Oncle le Cardinal de Bourbon, nostre Lieutenant general en nostredicte ville de Paris, d'aucuns nos principaux Officiers & notables Marchās & Bourgeois d'icelle, fait & arresté en l'assemblee & Conseil tenu en ladite ville pour le fait & reglement general de nos monnoyes le present mois de Septēbre: suiuant nostre commandement & Ordonnance, Auons, par l'aduis de nostre Conseil, de nostre pleine puissance & auctorité Royal, pour le
bien

bien & vtilité de nous & nosdits subiects, dit, declaré & ordonné, disons, declarōs & ordōnons ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

QUE pour accommoder nostre peuple de ladicte monnoye de billon, de laquelle il ne se peut passer en ses menuz affaires & negoces, luy donner moyen & occasiō de mieux garder & obseruer le contenu en ceste presente Ordonnance, nous oētroyōs à tous nosdits subiects, tant desdits Duché de Bourgongne, que Comtez de Champaigne & Brye, Picardie, Paris & autres de nostre Royaume, delay de deux mois, à compter du iour de la publicatiō de ces presentes, faite en chacune des principales villes desdictes prouinces, respectiurement, pour porter en nos monnoyes de Paris, Dijon, Troyes, & Amyens seulement, les carolus,

doubles & simples & quadruples de Sauoye, Genéue, Bezanson, Dolc, Lorraine, Montferrat, avec les blâcs desdits pays, & autres especes de billon estrangeres qui ont cours, cōme dict est, en nostredit Royaume: Et ce à raison de vingt cinq carolus pour vingt sols: qui est le pris qu'elles sont estimees en la plus part des pays où elles sont forgees, encores qu'elles ne se treuuent à beaucoup pres les valoir. Esquelles susdites nos monnoyes, & non autres, nous voulons estre faicte la conuersion d'icelles en monnoye à nos coings & armes, & en icelles payees à la raison susdite de xxv carolus pour xx sols, & dont seront faicts les cōtrollerolles, registres & certifications necessaires par les Commissaires à ce deputez. Et quant aux autres hostels de nos monnoyes establies par tout nostre

Royau-

Royaume, n'y sera faicte ladite recepte & fonte sinon au pois & à la loy, & à pure perte de la tare qui se trouuera à ladite refonte: en sorte que ceux de nosdits subiects qui par tout nostredit Royaume auront desdites especes de billon, pourront à leur chois & commodité, icelles porter & enuoyer ou esdites quatre monnoyes dessus declarees, pour estre soulagez de ladite tare: ou és autres plus prochaines de leurs demeurances, à telle perte qu'il se trouuera à la fonte. Permettant neantmoins à tous nosdits subiects, que pendant ledit temps & delay de deux mois ils puissent mettre & exposer entre eux lesdites especes de billon estrangeres au payement de leurs debtes, à ladite raison de xxv carolus pour xx sols: sans toutefois que les especes appellees Brigues, nouvellement

forgees à Metz, & marquées de l'image S. Estiène, puissent entrer ausdits payemens pour plus grand prix que d'un desdicts carolus la piece, nonobstant que aucuns se soient efforcez de les exposer pour plus grand prix.

I I.

ET pour d'autant plus soulager nosdits subiects, voulōs que tous nos Receueurs tant generaux que particuliers desdits Duché de Bourgogne, Comtez de Châpaigne & Brye, Picardie & Paris, & non autres, prennent & recoiuent lesdites especes descriptes à ladite raison de xxv carolus pour xx sols, en payement des deniers qui nous sont & seront deubz pendant ledit temps de deux mois, sans aucun refus ny difficulté. Leur enjoignant incontinent apres les auoir reccus de les porter ou enuoyer
le

le plus prōptement que faire se pourra, & dans huictaine au plus tard, en l'une desdites quatre monnoyes qui leur sera plus commode, pour y estre fondues & cōuerties comme dessus, dont lesdits comptables tiendront registre au vray, contenant tant ce qu'ils auront receu du peuple, que porté ausdites monnoyes, & ce qui leur aura esté payé par les Maistres d'icelles, & les contrerolleurs desdites receptes, en feront aussi contre-rolle.

I I I.

LESQUELS Receueurs & tous nosdits subiects, seront payez à tour de roolle par gens que nous cōmettrons en nosdictes villes de Paris, Dijon, Troyes, & Amyens, de la valeur desdites especes, non triees ne rebuchees, qu'ils y auront liurees à ladite raison de xxv carolus pour

vingt sols, comme dict est.

IIII.

ET lesdits deux mois passez & expirez, Nous auons desapresent cōme pour lors, interdit totalement le cours & mise desdites especes de billō, & de toutes autres qui se pourroient forger de nouveau sous coings estrangers: Faisant defenses à toutes personnes d'en tenir & auoir en sa possession, sur peine contre ceulx qui en seront trouuez saiziz, encores qu'ils ne les exposassent, de cinq cens liures d'amende, oultre la confiscation desdites especes pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde fois outre ladite confiscation.

V.

DEFENDONS aussi tresexpressément à toutes personnes, tant nos subiects que estrangers, de plus
payer

payer, traffiquer ne apporter & faire entrer en nostredit Royaume, aucunes desdites especes de billō estrangeres tant des formes susdites, que autres quelconques, pēdant lesdits deux mois ny apres, pour quelque cause que ce soit, sur peine à ceulx qui en seront conuaincus ou trouuez saiziz, entrans en nostredit Royaume, de somme excedente dix liures, d'estre pendus & estranglez.

VI.

ET pour faciliter dauantage l'execution dudit descry, & mieulx accommoder nos subiects desdites provinces de Bourgongne, Champaigne & Brye, Picardie & Paris, & autres, Auons par ces presentes permis & permettons, aux Maires & Escheuins des villes, de cōmettre en chacune d'icelles, telles personnes qu'ils aduiferōt, suffisans & capables pour

receuoir du peuple lesdites especes descrites pendant ledit delay de deux mois, & faire fonds de quelque legere somme de deniers (s'ils voient que besoing soit) pour les payer cōptant au menu peuple: à la charge de les porter par lesdits commis de huiétaine en huiétaine esdites monnoyes de Paris, Dijon, Troyes, & Amyens, & de tenir fidele registre, tant de ce qu'ils auront receu que liuré. Ausquels Maires & Escheuins donnons par cesdites presentes congé, licēce, & permission, d'imposer sur les habitans desdites villes & ressorts, exempts, & non exempts, ce qu'ils auront accordé raisonnablement avec lesdits commis, tant pour leurs vacations & iournees, que pour faire ledit fonds.

VII.

ET d'autant que le cours & mise
que

que lon a donné ausdites especes de billon estrangeres, contre les defenes de nous & nosdits predecesseurs Roys, reiterees par plusieurs & diuerses fois, depuis vingtcinq ans en çà, prouient principalement par la faute & negligence des Iuges ordinaires de nostre Roiaume, & specialement desdites prouinces de Bourgogne, Champaigne, Brye & Picardie, qui n'ont tenu compte de faire publier, garder & obseruer lesdits descris, qui pour le bien public en auoient esté faitz, au grand mespris de nostre authorité, perte & dommage inestimable de nous & nosdits subiects: Nous leur enioignōs, q̄ incontinent apres la receptiō des presentes, ils ayent à les faire publier, & renouveler ladite publicatiō de mois en mois: Et outre se transporter avec nos Aduocat & Procureur de fois à

autre aux marchez & foires des villes & autres lieux où elles sont establies, pour punir les transgresseurs du present dectroy, dont ils feront proces verbaux, qu'ils garderont par deuers eux pour les represeter quand il leur sera ordonné, tant par nostre Conseil que les Maistres des Requestes de nostre hostel, & Generaux de nos monnoyes, faisans leur cheuachees. Et dont lesdits Iuges seront tenus de donner les extraicts, aux payeurs de leurs gaiges, lors qu'ils receurôt le dernier quartier d'iceux: contenans sommairement les diligences & deuoirs par eux faits à l'execution de la presente Ordonnance: pour iceulx rapporter par lesdits payeurs & comptables es chambres de nos Comptes, avec la quittance d'iceux gaiges, en rendant leurs comptes: & sans ce ne voulons lesdits
gaiges

gaiges estre allouez en la despense desdits comptes. A quoy nous enjoignons à nos Procureur & Aduocats desdites Châbres des Comptes de prendre garde, & y tenir la main fidellement.

VIII.

DECLARANT en oultre, que où nostre presente Ordonnance ne seroit gardee en leur ressort, qu'ils nous en respondront: & sera par nous procedé a lencontre d'eulx par suspension & priuation de leurs offices.

IX.

ENJOIGNANT à nos Baillifs, Seneschaulx, leurs Lieutenâs, & à tous nos autres Iuges: ensemble à ceux des prelatz & autres Seigneurs desdits Duché de Bourgongne, Champagne, Picardie & autres prouinces de nostredit Royaume, Maires, Escheuins, Iuges & Consuls des mar-

chands, que incontinent apres la reception ou publication de ceste presente Ordonance ils facent serment solennel d'icelle garder & faire garder, y veiller & tenir la main, de sorte qu'il n'y soit cōtreueni. Auquel serment ils se gouverneront & procederont en la forme à plein declaree en nostre Ediēt du present mois de Septembre, faiēt sur le reglemēt general de nos Monnoyes.

x.

ORDONNONS aussi à nosdites Courts de Parlements & autres Iuges susdits, de faire comparoir pardeuant eux en leurs chambres & auditoires, les aduocats, procureurs, enquesteurs, huissiers, sergens, & tous autres ministres de iustice: Auxquels ils feront prester le serment de garder nostredicte presente Ordonance, & de denoncer à Iustice
ceulx

ceulx qu'ils sçauront y auoir contreueni : leur enioignant respectiue- ment de faire acte iudiciaire desdits sermens prestez, qui sera enregistré en leurs greffes, & dont ils bailleront extrait aux Commissaires que nous enuoyrons sur les lieux, à fin de l'envoyer en nostredit Conseil priué.

SI donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nos Courts de Parlemens, Chambre des Comptes, & nostre Court des monnoyes, Commissaires deleguez pour l'execution des Ordonnances par nous faiētes nouvellemēt sur l'ordre & reglement de nos monnoyes: ensemble à tous nos Baillifs, Senechaux, & autres nos Iusticiers & officiers qu'il appartiēdra, que ceste nostre presente Ordonance ils facent lire, publier & enregistrer en leurs sieges & iurisdicions respectiue-
C ij

& par toutes les villes & bourgs de leurs ressorts, à son de trompe & cry public és iours de marché : icelles gardent, obseruent, facent garder & obseruer par tous nos subiects. En punissant ceulx qui s'y trouueront cōtreuenans, de quelque estat, qualité, ou cōdition qu'ils soient, des peines & amendes cy deuant declarees, applicables les deux tiers à nous, & l'autre tiers aux denōciateurs, & sans aucune dissimulatiō ne moderation d'icelles, sur peine de nous en respōdre en leurs noms, comme dict est, au cas que nostredite Ordonnance ne soit entierement gardee, selon nostredit vouloir & intention. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre seel. Et pour ce que de cesdites presentes lon pourra auoir
affaire

affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles signé de l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee cōme à ce present original.

Donné à Poictiers, le vingthuitième iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante dixsept. Et de nostre Regne le quatrième.

Signé,

HENRY.

Et plus bas,

Par le Roy estant en son Conseil.

PINART.

Et à costé,

VISA.

CONTENTOR. FORGET.

Et au dessoubs est encores escrit,

C iij

Letres, publiques & registrees, oy, requerrant & consentant le Procureur general du Roy, attendans ce qu'il plaira audict Seigneur Roy commander & ordonner sur les remonstrances ordonnees luy estre faictes par la Court sur l'Edict concernat la police generale de toutes monnoyes, tant de ce Royaume que estrangeres. Et a ladicte Court enioinct au Preuost de Paris ou son Lieutenant de faire dedans huy publier les presentes par les lieux & endroicts de ceste ville accoustumez à faire proclamations. Et a aussi enioinct, en enterinant la requeste faicte par ledict Procureur general, audict Preuost de Paris ou son Lieutenant, Baillifz, Seneschaulx, & leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges de ce ressort, tant Royaux que Subalternes, de faire chacun en leurs Iurisdicions lires, publier & enregistrer lesdites Letres, & les y faire garder & obseruer, sur
peine

peine de suspension & priuation de leurs estats. A Paris en Parlement, le ventieme iour d'Octobre, lan mil cinq cens soixante dixsept.

Signé,

D V-TILLET.

Sommaire du Privilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le quatrième iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le repley, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE NEUVVILLE, & sceillees du grand scel dudit Seigneur, en cire iaune, sur double queue: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Ediets, Ordonnances, Mandemens, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentemēt dudit Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extract̃ sommaire de ses Lettres, au commencement ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisammēt notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretēdre cause d'ignorāce.

La confirmation de ce que dessus, avec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtième d'April, 1575. Par le Roy,

DE NEUVVILLE.